

JEAN-DOMINIQUE DAUDIER DE CASSINI ET VIRGINIE VERFAILLIE TANGUY,  
MEMBRES DE L'ARE

# Dix recommandations pour mieux redresser l'entreprise

À l'occasion de la Commission Prospective et Présidentielle, l'ARE mettant à profit l'expertise de ses membres, a formulé aux pouvoirs publics une liste de 10 recommandations afin de faciliter le redressement des entreprises, dont certaines sont ci-après développées.

restructuring

## L'INSUFFISANCE DES STATISTIQUES

Les outils statistiques relatifs à la défaillance des entreprises manquent de précision et ne reflètent pas la réalité. En 2017, les liquidations judiciaires représentaient un taux alarmant de 68 % des procédures ouvertes. Néanmoins, ce chiffre englobe aussi bien les liquidations directes que celles intervenant à l'issue d'une tentative de sauvetage de l'entreprise. Cette même année, deux tiers des procédures concernaient des sociétés ne déposant pas leurs comptes ou ne générant aucun chiffre d'affaires<sup>(1)</sup> et les procédures amiables présentaient un taux de réussite de l'ordre de 65 %. S'il est un enseignement à tirer de ce dernier chiffre, c'est que l'anticipation des difficultés est l'arme la plus efficace qui soit dans le combat pour le retournement des entreprises. C'est pourquoi, parmi les recommandations faites par l'ARE, figure en tête la création d'un outil unique de



© DOMINI BALANCIU

statistiques permettant de communiquer sur les taux de réussite des différentes procédures et les emplois sauvegardés.

## LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

### Le non-respect des délais de paiement

Le non-respect des délais de paiement est aujourd'hui l'une des principales causes de

difficultés des entreprises. Dans certains cas, il peut conduire à un état de cessation des paiements. Si les délais de paiement ont été légalement encadrés, d'abord par la loi LME du 4 août 2008 puis, par la loi Macron du 6 août 2015, les sanctions prises par la DGCCRF restent marginales et ne permettent pas une incitation efficace au

respect des délais. Ce constat conduit l'ARE à militer en faveur de la création d'une responsabilité des personnes morales lorsque le non-respect des délais légaux de paiement a conduit à un état de cessation des paiements.

## Le difficile accès aux sources de financement

Les entreprises en difficulté sont souvent insuffisamment financées. Les fonds de retournement s'intéressent principalement aux entreprises d'au moins 50 millions d'euros de chiffres d'affaires et le crédit fournisseur et la mobilisation de créances peuvent être insuffisants pour assurer la pérennité de l'activité. Quant aux établissements bancaires, ils sont soumis à une réglementation prudentielle européenne stricte (Bâle III) rendant parfois impossible le refinancement d'entreprises du fait des ratios de solvabilité imposés et des exigences prudentielles concernant le risque de contrepartie.

© AUGUSTIN DÉTIENNE



❶ Ci-dessus, Virginie Verfaillie Tanguy, avocate, cabinet Bremond & Associés, membre du bureau de l'ARE, responsable de la formation interne et externe de l'ARE.

❷ À gauche, Jean-Dominique Daudier de Cassini, avocat, cabinet Weil Gotsbal & Manges, ancien président de l'ARE, responsable de la Commission des lois de l'ARE.

## Les solutions alternatives

Des solutions alternatives de financement tendent à se développer, donnant ainsi une chance au retournement de voir le jour. L'exemple du dispositif « Hauts-de-France Financement », lancé en septembre 2017 est éloquent. Celui-ci met en réseau différents acteurs financiers gérant les fonds propres, des acteurs apportant des garanties, et des acteurs accordant des prêts financiers. Une incitation fiscale permettrait d'obtenir des financements auprès de personnes souhaitant aider l'entreprise au même titre que le dispositif TEPA.

## LES RAPPORTS DE FORCE

### Avec les créanciers financiers

Depuis 2011, les grandes entreprises bénéficient de

la procédure de sauvegarde financière accélérée. Cette procédure s'adresse aux entreprises fortement endettées qui ont obtenu un accord de plus des deux tiers des créanciers financiers en conciliation. La SFA permet d'imposer cet accord aux créanciers récalcitrants.

La procédure étant fortement allégée, la restructuration de la dette devrait être facilement réalisée. Pourtant, la loi confère aux obligataires et aux établissements de crédit séparément un pouvoir de blocage puisqu'ils sont membres de deux collèges distincts dont l'accord est requis sur le plan proposé. Tandis que certains d'entre eux ont souvent perdu leur investissement ils tentent de valoriser leur pouvoir de nuisance dans un intérêt individuel, freinant ainsi l'effort collectif de restructuration. C'est pourquoi, l'ARE recommande de fusionner le comité des établissements de crédit et l'assemblée générale unique des obligataires en un comité des créanciers financiers. Au sein de ce comité, il existerait plusieurs catégories distinctes de créanciers

liés par une cause légitime de préférence légale et/ou conventionnelle et des classes de créanciers sous-jacentes afin de respecter les rangs établis et leurs intérêts.

## Avec les cocontractants

La réforme du droit des obligations a consacré la possibilité pour le juge de procéder à l'adaptation d'un contrat lorsqu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque<sup>(2)</sup>. Cependant, ce dispositif n'est pas d'ordre public et les parties peuvent donc contractuellement renoncer au bénéfice de la révision pour imprévision. Ainsi, la loi devrait prévoir qu'une telle clause de renonciation ne s'applique pas lorsque l'entreprise est en difficulté et fait l'objet d'une mesure de prévention ou d'une procédure collective (sauvegarde ou redressement judiciaire).

## ACCOMPAGNEMENT DU DIRIGEANT

Si le patrimoine personnel des dirigeants est protégé

par notre droit, des sanctions sévères tendent à s'appliquer dès lors que ceux-ci rencontrent des difficultés. Tant dans les esprits que dans les textes, le dépôt de bilan est encore stigmatisé comme un échec personnel pour le dirigeant. Ainsi, l'ARE recommande que soit consacré un droit au rebond pour les dirigeants en leur permettant de bénéficier du plan de redressement lorsqu'ils se sont portés caution et en supprimant, sauf condamnation personnelle, les mentions de l'échec économique sur tous les registres. De même, le régime de la responsabilité financière des dirigeants doit être amélioré afin que le dirigeant ne soit condamné qu'à supporter la part du montant de l'insuffisance d'actif qu'il a directement causée par sa faute.]

(1) Source: « Les entreprises en difficultés en France », rapport Altarea-Deloitte 2017.  
(2) Article 1195 du Code civil.

❸ POUR ACCÉDER  
aux dix  
recommandations  
de l'ARE:  
<http://www.are.fr/>

restructuring